

GROSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

ST/JUGEMENT N°

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON - 1^{ème} et 2^{ème} section -
184 Rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

RG N°

JUGEMENT DU 13 DECEMBRE 1989 :
=====

13 DECEMBRE 1989

COMPOSITION DU TRIE

Juge : Madame Anne DESMURE
Greffière : Madame Gisèle LABRUYERE

Nr

C/

SA

Ass.

DEMANDEUR

Monsieur G, demeurant

COMPARANT,

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

DEFENDRESSE :

SA

Citée à personne morale par acte de la SCP et .
Huissiers de Justice à LYON, en date du 12 OCTOBRE 1988

Représentés par Maître GAULAIS, Avocat au Barreau de LYON

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

L'Association F. , représentée
par son délégué général, Monsieur M G. ,
représentée dans le département
du R. par l'Association de N. du R.
représentée par
son Président en exercice, Monsieur J F. H.
Représentée par Maître P. , Avocat au Barreau de I.

Date de la première audience : 26 OCTOBRE 1988
Date de la mise en délibéré : 03 MAI 1989.

Le 17 AOUT 1988, Monsieur M. G. a remis pour développement à la SARL P. un film diapositive 36 poses.

Ce film ayant été égaré, Monsieur G. demande, par citation du 12 OCTOBRE 1988, la condamnation de la S. P. à lui payer :

- la somme principale de 950 FRANCS,
- outre celle de 2 500 FRANCS de dommages-intérêts complémentaires pour résistance abusive et,
- celle enfin de 1 000 FRANCS en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'appui de sa demande, Monsieur G. explique que ce film, effectué à G., devait être utilisé dans le cadre d'une conférence organisée par l'O. F. du 3ème âge et que la somme principale demandée correspond au prix aller-retour en voiture + péage + un repas pour G., soit 900 FRANCS, ainsi qu'au coût d'une pellicule (50 FRANCS).

L'Association F. intervient volontairement à cette instance, sur le fondement des dispositions de l'article 6 de la loi n° 88-14 du 05 JANVIER 1988 et demande que la clause figurant sur les contrats proposés à la clientèle non professionnelle et ayant pour objet de limiter ou d'exonérer le professionnel de sa responsabilité, en cas notamment de perte du film confié, soit supprimée de ces documents contractuels, comme étant abusive, sur le fondement tant des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978, que de celles de la loi du 05 JANVIER 1988.

L'Association F. des N. C. sollicite

- outre le prononcé de cette condamnation sous astreinte de 5 000 FRANCS par jour de retard, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la signification de cette décision,

- la condamnation de la SOCIETE P. à lui payer

* une somme de 3 000 FRANCS à titre de dommages-intérêts et,

* celle de 1 500 FRANCS en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'Association demande la publication de la décision à intervenir, ainsi que son exécution provisoire.

La SOCIETE P. s'oppose à l'intégralité des demandes présentées à son encontre, au motif que la clause figurant sur le récépissé remis à Monsieur G et aux termes de laquelle la non restitution de tout cliché n'engage la responsabilité du laboratoire, que jusqu'à concurrence de la remise gratuite d'un film vierge de son développement et des tirages y afférent, a été librement acceptée par Monsieur G et doit donc recevoir application.

La SOCIETE P. soutient, par ailleurs, que l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978 réserve au seul pouvoir réglementaire, l'appréciation du caractère abusif de telles clauses et la détermination des cas dans lesquels leur insertion est prohibée ou réglementée.

Elle fait valoir que les recommandations de la Commission des Clauses Abusives sont sans valeur légale et donc insusceptibles de fonder une demande en Justice.

Qu'enfin, le décret du 24 MARS 1978, notamment en son article 2, n'est pas applicable en l'espèce, au motif que le contrat liant la SOCIETE P. à Monsieur G. s'analyse comme un marché de travaux à façon et non en un contrat de vente.

La SOCIETE P.

- conclut au débouté des demandes, insistant tout particulièrement, à titre subsidiaire, sur le préjudice qu'il résulterait pour elle, de l'affichage éventuel de cette décision et,

- réclame reconventionnellement la condamnation de Monsieur G. et de l'Association Fédérale à lui payer la somme :

* de 3 000 FRANCS de dommages-intérêts pour procédure abusive et,

* de 3 000 FRANCS également en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS :

Attendu, en Droit, qu'il résulte des dispositions des alinéas 1er et 2ème de l'article 35 de la loi n° 78.23 du 10 JANVIER 1978, que sont interdites et réputées non écrites, les clauses relatives notamment à l'étendue des responsabilités et garanties, lorsqu'elles apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs, par un abus de puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif ;

Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que Monsieur G s'est vu remettre un récépissé, au verso duquel figure notamment la mention imprimée en caractères apparents : "La non restitution de tout cliché, diapositive ou film, dans un délai de trois mois, n'engagera la responsabilité du Laboratoire, que jusqu'à concurrence de la remise gratuite d'un film vierge, de son développement et des tirages y afférents gratuits ou d'un avoir d'un montant équivalent au coût des fournitures et prestations précédemment citées" ;

Attendu qu'il convient d'observer qu'une telle clause a été expressément dénoncée comme abusive par la Commission des Clauses Abusives dans sa recommandation n° 82.04, relative au droit à réparation des consommateurs en cas de perte ou de détérioration de films confiés à des laboratoires photos ;

Attendu qu'il est certain, ainsi que le soutient la SOCIETE P., que cette clause ne saurait tomber sous le coup de l'article 2 Décret du 24 MARS 1978, interdisant comme abusives, les clauses exonératoires de responsabilité dans les contrats de vente, dès lors qu'il est constant que le contrat liant Monsieur G. à la SOCIETE P. - et consistant en la simple remise d'une pellicule pour développement - s'analyse non pas comme un contrat de vente, mais comme un contrat d'entreprise ;

Attendu que ~~s'il ressort ainsi des dispositions de l'article 2 de ce décret, que doivent être nécessairement réputées non écrites, comme illicites, les clauses exonératoires de responsabilité dans les contrats de vente,~~ il résulte des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978, que peuvent être réputées non écrites comme abusives, bien que n'ayant pas fait l'objet de décrets les visant expressément, les clauses répondant aux critères définis par l'article 1er de ce texte de loi ;

Attendu, en effet et à cet égard, que si l'article 35 prévoit la possibilité pour le pouvoir réglementaire de déclarer illicites certains types de clauses insérées dans des conventions, il convient d'observer que l'article 2 de ce même article ne concerne pas exclusivement les clauses, objet des décrets pris en application de l'alinéa 1er de cet article ;

Attendu, par ailleurs et au surplus, que l'article 6 de la loi n° 88.14 du 05 JANVIER 1988 précité permet aux associations agréées, de demander à la juridiction civile, d'ordonner la suppression des clauses abusives dans les modèles de conventions ;

Attendu que tant l'analyse des travaux préparatoires de cette loi, que le texte même de ses articles 3 et 5, confortent l'analyse selon laquelle doivent être considérées comme abusives, les clauses qui répondent à la définition donnée par l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978, alors même qu'elles n'auraient pas été préalablement interdites par un décret en Conseil d'Etat ;

Attendu ainsi et en l'espèce, que la clause figurant sur le récépissé remis à Monsieur G. , laquelle a pour objet de réduire le droit du non-professionnel ou consommateur à réparation en cas d'inexécution par son co-contractant professionnel de l'obligation de résultat qui pèse sur lui de restituer la pellicule qui lui a été confiée pour développement, apparaît manifestement abusive, au sens des dispositions de l'article 35 précité, dès lors qu'elle fait partie de celles qui usitées dans les contrats d'adhésion, sont imposées par un abus de position dominante de professionnel et lui confèrent un avantage excessif, aboutissant à modifier les conditions de sa responsabilité ;

Attendu ainsi, que la SOCIETE P. ne peut se prévaloir de cette clause d'exonération et doit, en conséquence, indemniser Monsieur G. du préjudice qu'il a subi, du fait de la perte de la pellicule dont elle est responsable ;

Attendu, sur le montant du préjudice subi par Monsieur G. , que s'agissant de prises de vue effectuées en S. et destinées à illustrer une conférence bénévole à l'intention de personnes âgées, sans que Monsieur G. justifie, du reste, que le déplacement initial à G. ait été exclusivement réalisé dans le but d'effectuer les clichés égarés, le Tribunal estime que le préjudice sera réparé par l'allocation d'une somme de 600 FRANCS, laquelle compensera l'entier préjudice matériel subi par ce dernier, ensuite de la perte survenue ;

Attendu que le Tribunal n'estime pas devoir allouer à Monsieur G. , une somme complémentaire, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, lesquels n'apparaissent pas justifiés ;

Attendu enfin et au vu du dossier produit par Monsieur G. demandeur se présentant en personne, que le Tribunal estime à 400 FRANCS la somme qu'il convient de lui allouer sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu, sur la recevabilité de l'intervention de l'Association F. des N. C. que l'article 6 de la loi n° 88.14 du 05 JANVIER 1988, permet aux associations agréées par les pouvoirs publics, de "demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant, sous astreinte, la suppression des clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs" ;

Qu'une telle association peut notamment agir par voie d'intervention, dans un procès entre un professionnel et un consommateur ;

Qu'en l'espèce, l'intervention de l'Association F. des N. C. association agréée le 31 JANVIER 1986, par les pouvoirs publics, est donc recevable ;

Que ce point n'est du reste pas contesté par la SOCIETE

Attendu que la demande présentée par l'Association F des N C tendant à voir supprimer la clause reconnue abusive, de modèles de conventions habituellement proposés apparait tant recevable que fondée, dès lors que la présence d'une telle clause dans les modèles de contrats proposés par les professionnels aux consommateurs, porte manifestement préjudice à l'intérêt collectif de ces derniers et que le seul prononcé de la nullité de la clause apparait à lui seul insuffisant à cet égard ;

Attendu, cependant, que le principe de la relativité de la chose jugée s'oppose à ce que le présent jugement produise effet sur d'autres professionnels que celui partie à l'instance ;

Attendu que la SOCIETE P. disposera d'un délai d'un mois à compter de la signification de cette décision, pour supprimer la clause reconnue abusive dans les modèles de contrats habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs ;

Que passé ce délai, elle y sera contrainte sous astreinte de CENT CINQUANTE FRANCS (150 FRANCS) par jour de retard ;

Attendu que s'il est effectif que la juridiction saisie peut en outre ordonner la diffusion au public, du jugement rendu, il est certain, en l'espèce, que cette mesure de publicité constituerait une sanction grave pour la SOCIETE F. et lui occasionnerait un préjudice certain, notamment dans ses rapports avec ses concurrents ;

Que dans ces conditions, le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à cette demande ;

Attendu, par ailleurs, que l'article 6 de la loi du 05 JANVIER 1988 ne prévoit pas la possibilité pour l'association demanderesse, d'obtenir des dommages-intérêts ;

Attendu que cette demande doit donc, dès lors, être rejetée ;

Attendu qu'il est par contre équitable d'indemniser l'Association F. des N C. des frais irrépétibles qu'elle a manifestement dû engager lors de cette procédure, par l'allocation d'une somme de 1 500 FRANCS ;

Attendu que la SOCIETE P. succombant au principal doit être déboutée des termes de sa demande reconventionnelle ;

Attendu, enfin, que l'urgence n'apparait pas caractérisée

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare abusive, au sens des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 JANVIER 1978, la clause limitative de responsabilité figurant au verso du récépissé remis à Monsieur G. et relative aux travaux de développement, que la SOCIETE P. s'était engagée le 17 AOUT 1988, à effectuer pour le compte de Monsieur G. ;

En conséquence,

Condamne la SARL P. à payer à Monsieur G.

- la somme de SIX CENTS FRANCS (600 FRANCS) de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi par ce dernier, ensuite de la perte de ce film, avec intérêts au taux légal à compter du jour de cette décision,

- ainsi que la somme de QUATRE CENTS FRANCS (400 FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déclare recevable l'intervention volontaire de l'Association F ;

Ordonne à la SARL P. de supprimer, sur tous les modèles de conventions proposés aux consommateurs et dans un délai d'un mois à compter de la date de signification de ce jugement, la clause ayant pour objet de l'exonérer de sa responsabilité en cas de perte ou d'avarie de films ou de limiter sa responsabilité au simple remplacement des films ou négatifs perdus ou avariés par des films vierges ;

Passé ce délai, condamne la SOCIETE P. à supprimer cette clause, sous astreinte de CENT CINQUANTE FRANCS (150 FRANCS) par jour de retard ;

Condamne par ailleurs la SOCIETE P. à payer à l'Association F la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute l'Association F du surplus injustifié de sa demande ;

Déclare recevable mais non fondée la demande reconventionnelle présentée par la SARL P. ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de cette décision :

Met les entiers dépens de cette procédure à la charge de la SARL P

LA GREFFIERE,

LE JUGE,

En conséquence, la République Française et ses préfets et ses procureurs de justice sont tenus de mettre ledit jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt, revêtu de sa forme à la minute authentique, a été signé, lu, lu et délivré par le greffier en chef soussigné.

LE GREFFIER EN CHEF,

